

CHASSE & PIÉGEAGE

SAISON 2024-2025

W'8banaki



CODE DE PRATIQUE RELATIF À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC ET LES CONSEILS DE BANDE D'ODANAK ET DE WÔLINAK CONCERNANT LA
PRATIQUE DES ACTIVITÉS
DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Table des matières

Avant-Propos	3
1. Les objectifs	4
2. Les principes	4
3. Les bénéficiaires	5
4. Les modalités de chasse et de piégeage	5
5. Enregistrement et transport sur l'aire de pratique	8
6. La sécurité	9
7. Territoire de l'entente	10

ANNEXES

Périodes de chasse & piégeage	
Original	13
Cerf de Virginie, zone 4	14
Cerf de Virginie, zone 5	14
Cerf de Virginie, zone 6	15
Cerf de Virginie, zone 7	15
Cerf de Virginie, zone 8	16
Dindon sauvage	17
Ours noir	17
Petits gibiers	18
Piégeage animaux à fourrure	19
Engins de piégeage autorisés	20
Armes et munitions autorisées	22
Cartes	23
NUMÉROS UTILES	28

Avant-propos

Le présent code de pratique en matière de chasse et de piégeage ne concerne que le contexte de l'entente spécifique conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Abénakis d'Odanak et le Conseil des Abénakis de Wôlinak pour la durée de l'entente.

En aucun temps, le présent code ne peut être utilisé en dehors de ce contexte ou pour nier, affirmer ou empêcher l'exercice des droits existants de la Nation Abénakise et de ses membres.

Le code de pratique et l'entente conclue entre les parties ne s'appliquent que sur l'aire de pratique décrite à l'article 7.1 et, selon le cas, au territoire visé à l'article 7.2.

Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les femmes que les hommes.

Pour simplifier et alléger le texte, « gouvernement du Québec » est remplacé par le « Ministre » et « le Conseil des Abénakis d'Odanak et le Conseil des Abénakis de Wôlinak de la Nation Abénakise » par « Conseil ».

1.0 LES OBJECTIFS

- 1.1 Le présent code de pratique a pour objectif général d'encadrer les modalités de pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des membres de la Nation Abénakise et le mode de gestion de ces activités dans le contexte de l'entente conclue entre le Ministre et le Conseil.
- 1.2 Il a aussi pour objectif de permettre aux Abénakis qui s'en prévalent, de chasser et de piéger ouvertement et en toute quiétude.
- 1.3 Il a pour objectif spécifique de favoriser et promouvoir l'exercice des traditions familiales et communautaires des membres de la Nation selon des modalités qui leur sont propres et de promouvoir et mettre en valeur la culture nationale particulière des Abénakis, dans le contexte d'un accommodement contemporain négocié à l'amiable avec le Ministre.
- 1.4 Les Abénakis qui désirent bénéficier des avantages prévus par l'entente spécifique conclue entre le Ministre et le Conseil doivent, pour le faire, se conformer obligatoirement au présent code de pratique et à l'entente.
- 1.5 L'application du présent code est la responsabilité de toute la collectivité abénakise, même si, en pratique, le Conseil en est redevable. Il en va de la crédibilité même de la nation et de la capacité de ses membres de s'autodiscipliner de façon responsable dans la pratique de leurs activités et de respecter les ententes conclues.
- 1.6 Le présent code est une démarche de la nation concernant la chasse et le piégeage dans le contexte d'une entente spécifique négociée et il sera revu, modifié et complété, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'ensemble des activités de prélèvement faunique, de la vie en forêt et d'autres activités connexes des membres de la nation.

2. LES PRINCIPES

Par le présent code de pratique, la Nation Abénakise veut faire la promotion des principes suivants :

- 2.1 La protection de l'environnement sur toutes les parcelles de territoire fréquentées par les membres de la nation ;
- 2.2 L'enseignement à la jeune génération des pratiques saines et sécuritaires ainsi que des connaissances ancestrales ;
- 2.3 La gestion des activités des membres sur une base juste et équitable pour tous et chacun ;
- 2.4 Le respect des autres utilisateurs du territoire qui peuvent fréquenter le même territoire ;
- 2.5 La courtoisie lors de toute rencontre qui peut survenir sur le territoire ;
- 2.6 La mise en valeur de la culture abénakise, entre autres, la possibilité de pratiques familiales

et communautaires des activités ;

- 2.7 Le respect des engagements pris par les membres lors de l'émission de leur permis de chasse ou de piégeage et des conditions posées à l'émission de celui-ci;
- 2.8 La protection de la faune et de ses habitats ;
- 2.9 La pratique sécuritaire et responsable d'activités comportant l'usage d'armes.

3. LES BÉNÉFICIAIRES

- 3.1 Les seules personnes qui peuvent se prévaloir de l'entente conclue entre le Ministre et le Conseil sont les membres de la Nation Abénakise conformément inscrit sur les listes des membres résidant ou non sur les communautés d'Odanak et de Wôlinak, en vertu de la Loi sur les Indiens.
- 3.2 L'organisation des activités prévues en vertu du présent code est axée sur la famille abénakise, mais cela ne doit pas être interprété pour empêcher une personne vivant seule d'exercer ces activités. La pratique familiale des activités en forêt est considérée comme une valeur fondamentale de la Nation Abénakise et constitue un principe de base valorisé par la culture abénakise et par l'entente.
- 3.3 Les activités de chasse et de piégeage sont réservées aux bénéficiaires qui détiennent les connaissances, les capacités de jugement et l'expérience nécessaires à la pratique de ces activités et au maniement des armes et des engins de piégeage. Les conjoints et les enfants des bénéficiaires qui vivent dans le même domicile, peuvent les accompagner sur les lieux des activités de chasse et de piégeage.

4. LES MODALITÉS DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

- 4.1 Dans le cadre de l'entente entre le Ministre et le Conseil, les bénéficiaires qui désirent chasser ou piéger à des fins alimentaires, rituelles ou sociales doivent obligatoirement détenir le permis approprié émis préalablement par le Conseil et s'engager à en respecter les conditions identifiées au présent code et à l'entente, engagement conditionnel à l'émission du permis abénakis.

Les permis abénakis sont valides pour l'aire de pratique identifiée à l'article 6.1 et 6.2 de l'entente (et 7.1 et 7.2 du code de pratique) et selon les modalités prévues à l'entente et au code de pratique.

Toutefois, un Abénakis, qui ne désire pas se prévaloir de l'entente convenue entre le Ministre et le Conseil, peut obtenir le(s) permis nécessaire(s) à la pratique des activités de chasse et de piégeage selon les conditions générales d'exercice prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements.

Dans le territoire où les Abénakis peuvent chasser à des fins alimentaires, rituelles ou sociales tel que spécifié à l'article 6.2 de l'entente, les permis de chasse et piégeage délivrés par le Conseil remplacent, selon le cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au dindon sauvage, le permis de chasse au petit gibier, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le Règlement sur la chasse. Le titulaire d'un permis de chasse délivré par le Conseil est alors assujéti à toutes les dispositions relatives à la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements y compris la limite de capture ; il ne peut pas cumuler cette dernière et celle prévue à l'article 8.3 de l'entente.

- 4.2 Dans la mesure où il est démontré qu'un ou des bénéficiaires ne respectent pas le présent code de pratique ou l'entente, et nuisent ainsi à la réputation de la nation et aux activités de ses membres, leur permis délivré par le Conseil peut leur être retiré pour la durée de l'entente, et éventuellement non renouvelé pour la saison suivante, si l'entente est reconduite.

Dans ces circonstances, la ou les personnes concernées doivent assumer seules les responsabilités et peines qui peuvent leur incomber et le Conseil ne se tient pas responsable de leurs agissements.

- 4.3 Les Abénakis qui veulent utiliser des équipements et facilités ne leur appartenant pas doivent auparavant en demander l'autorisation à qui de droit et en défrayer, s'il y a lieu, les frais d'utilisation. De plus, les bénéficiaires de l'entente doivent toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler et de pratiquer leurs activités sur les terres du domaine privé.

- 4.4 Le permis abénakis émis par le Conseil identifie notamment :

- le titulaire (nom, adresse);
- les fins de l'activité (chasse ou piégeage)
- les espèces concernées

- 4.5 Dans l'aire de pratique décrite à l'article 6.1. de l'entente (et 7.1 du code de pratique), deux permis doivent être annulés lors de l'abattage d'un orignal. La limite de capture annuelle est donc d'un orignal par deux titulaires participant à la même expédition de chasse et détenant un permis.

Pour le cerf de Virginie, la limite de capture annuelle est de deux bêtes par titulaire de permis.

Pour l'ours noir, la limite de capture annuelle pour le titulaire d'un permis de chasse est de deux ours soit un le printemps (ensemble de l'aire de pratique) et un l'automne (l'ours capturé l'automne doit provenir de la zone 4, 5, 6 ou 8). De plus, il est possible, pour le titulaire d'un permis de piégeage d'animaux à fourrure, de capturer trois ours (le troisième

ours doit provenir de l'UGAF 80, 81, 83 ou 84). Ces deux limites peuvent être cumulées.

Pour le dindon sauvage, la limite de capture printanière est de deux dindons sauvages avec barbe par titulaire de permis. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10**. De plus, il est possible de récolter un dindon avec ou sans barbe à l'automne dans les zones 4, 5, 6, 7, 8 et 10.

- 4.6 Le nom d'un bénéficiaire ne peut être inscrit que sur un seul permis selon l'espèce et celui-ci ne peut plus chasser à des fins alimentaires lorsque son permis est annulé.
- 4.7 Sur l'aire de pratique décrite à l'article 7.1, aussitôt qu'un titulaire d'un permis émis par le Conseil a abattu un orignal, il doit détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal. De plus, le titulaire doit veiller, le jour même de l'abattage à ce qui soit apposé sur l'animal un deuxième coupon de transport correspondant à la limite de capture annuelle. Tout coupon supplémentaire doit provenir d'un permis de chasse d'une personne qui est autorisée à chasser l'orignal, au moyen du même type d'engin, pendant la même période et pour la même zone de pêche et de chasse et qui a participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été tué.
- 4.8 Pour le cerf de Virginie, l'ours noir et le dindon sauvage, un seul coupon de transport correspondant à l'animal abattu et provenant du permis de celui qui a abattu la bête doit être apposé obligatoirement sur l'animal, immédiatement après son abattage
- 4.9 Les modalités prévues aux articles 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8 s'appliquent seulement sur l'aire de pratique décrite à l'article 7.1. De plus, lorsque le ou les coupons de transport ont été détachés du permis, le titulaire de ce permis ne peut plus chasser l'espèce correspondant aux coupons de transport.
- 4.10 Il est interdit de chasser et de piéger dans les secteurs et lieux où la chasse et le piégeage sont prohibés par la législation québécoise.
- 4.11 Les engins, dispositifs, produits et méthodes de chasse ou de piégeage autorisés sont prévus à l'annexe I du code de pratique.
- 4.12 Dans le cas d'un abattage accidentel, l'animal ainsi abattu doit être déclarés sans délai à un agent de protection de la faune et après vérification, sera remis au Conseil qui en deviendra responsable et qui en disposera à des fins communautaires (à des fins rituelles ou sociales). Ces bêtes seront comptabilisées parmi les bêtes allouées au Conseil pour des fins rituelles ou sociales tel que prévu à l'article 8.8 de l'entente.
- 4.13 Le Conseil peut permettre la chasse de l'orignal, du cerf de Virginie à des fins communautaires (à des fins rituelles ou sociales).

Parmi les besoins à des communautaires, il y a les fêtes suivantes :

- Pow Wow et Fête nationale des Autochtones (15 juin au 15 juillet)
- Fête des Aînés (15 octobre au 15 novembre)

- Élection des Conseils de Bande
- Fête de Noël et du Jour de l'An

- 4.14 Seules les personnes désignées par le Conseil peuvent chasser pour les autres membres de la nation. Le contingent annuel de la nation est 5 orignaux et 30 cerfs de Virginie.
- 4.15 Lorsque le Conseil émet une autorisation spéciale pour chasser à des fins rituelles ou sociales, celle-ci doit identifier le ou les bénéficiaires autorisés à chasser à cette fin ainsi que la durée de la chasse. Le Conseil peut également prescrire le sexe et l'âge des bêtes qui peuvent être abattues ainsi que les lieux où une telle chasse peut se dérouler.
- 4.16 Le Conseil demande aux chasseurs et aux piégeurs de lui rapporter toute anomalie qu'ils auraient pu constater lors de leur fréquentation du territoire, relativement à la faune et aux habitats.
- 4.17 Il est interdit et considéré comme immoral de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement une bête à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée.
- 4.18 Les Abénakis ne peuvent pas chasser ou piéger sous l'influence d'une boisson alcoolique.
- 4.19 Il est immoral et interdit de gaspiller ou d'abandonner la chair d'un gibier abattu.
- 4.20 Il est interdit de vendre la chair du gibier abattu sauf dans les cas prévus dans la législation québécoise.
- 4.21 Il est interdit de capturer un gros gibier, à l'exception de l'ours noir, par un moyen capable de le retenir.
- 4.22 Les Abénakis s'engagent à respecter les règlements qui visent à protéger les espèces désignées menacées ou vulnérables, ou interdites au prélèvement pour des raisons de conservation.
- 4.23 À la demande d'une personne habilitée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les Abénakis doivent s'identifier à l'aide du permis délivré par le Conseil et exhiber leurs captures, leurs munitions ainsi que leurs engins de chasse et de piégeage.

5. ENREGISTREMENT ET TRANSPORT SUR L'AIRE DE PRATIQUE

- 5.1 Le Conseil tient un registre permettant de compiler l'information nécessaire à la gestion des activités de chasse et de piégeage des Abénakis prévues à l'entente avec le Ministre. Ce registre contient, entre autres, le nom des chasseurs et des piégeurs, l'animal abattu ainsi que l'endroit et la date de la capture.
- 5.2 À des fins de saine gestion des ressources, le chasseur ou le piégeur doit enregistrer aux endroits désignés par le Conseil ou auprès de toute personne, association ou société

autorisée à cet effet par le Ministre tout gros gibier ou tout dindon sauvage abattu au plus tard 48 heures après sa sortie de la forêt et indiquer l'endroit le plus précis possible où la bête a été abattue.

- 5.3 Tout original abattu doit être transporté et produit à une station d'enregistrement ou à un endroit désigné par le Conseil à l'état entier ou en quartiers identifiables.

Dans le cas d'un original produit en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière. À défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.

Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit à un poste d'enregistrement ou à un endroit désigné par le Conseil à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons). De plus, lorsque le cerf de Virginie est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet à une personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre ou à un endroit désigné par le Conseil.

Un Abénakis qui abat un ours noir doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal à une personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre ou à un endroit désigné par le Conseil.

Lorsque l'enregistrement se fait dans les conseils, en dehors des heures d'ouverture, les informations suivantes doivent être mentionnées : nom du chasseur, gibier, heure de l'abattage, endroit d'abattage.

La déclaration des captures d'animaux à fourrure doit être effectuée en fonction du zonage lié au piégeage (UGAF = Unité de gestion des animaux à fourrure) plutôt que par zone de chasse.

- 5.4 Les Abénakis collaborent au prélèvement des données biologiques qui peuvent être nécessaires à la gestion de la faune sur l'aire de pratique décrite à l'article 7.1.

6. LA SÉCURITÉ

- 6.1 Les Abénakis ne peuvent pas prendre place à bord d'un ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule ; et

En tout temps, être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée placées dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme, ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassin ;

De tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque ;

La nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

- 6.2 Malgré l'alinéa précédent, dans le cas de déficience physique empêchant la pratique normale de la chasse, le Conseil peut émettre une autorisation spéciale à l'individu concerné.
- 6.3 Les Abénakis se conformeront aux règles de sécurité relatives au port du dossard de couleur orangée fluorescent lors des activités de chasse afin de se protéger mutuellement des accidents qui pourraient survenir et de les prévenir le plus possible.
- 6.4 Sous réserve des activités de chasse permises la nuit par la législation québécoise, les Abénakis ne chassent pas la nuit et n'utilisent pas d'appareil pour déranger ou déceler la présence d'un animal la nuit. Aux fins du présent article, la période de chasse débute une demi-heure avant le lever du soleil et se termine une demi-heure après le coucher du soleil.
- 6.5 Pendant la saison de chasse sportive aux gros gibiers, sur l'aire de pratique décrite à l'article 7.1, seuls les engins autorisés par la réglementation québécoise peuvent être utilisés selon les zones de chasse et de piégeage. Toutefois, lors d'une période de chasse à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, prévue pour l'orignal ou le cerf de Virginie par le Règlement sur la chasse, tous les engins de chasse selon ces espèces prévues par ce règlement sont autorisés.
- 6.6 Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, il est interdit en tout temps de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise. Il est également interdit de tirer un animal se trouvant sur un chemin public ou de tirer en travers d'un tel chemin.

Toutefois, dans les zones 4 et 7, ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur qui chasse le petit gibier lorsqu'il utilise un fusil, une arme à chargement par la bouche, un arc ou une arbalète, avec des munitions permises pour chasser le petit gibier. Ce chasseur et ce gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 mètres d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

7. TERRITOIRE DE L'ENTENTE

- 7.1 Aire de pratique des activités avec des modalités particulières.

Les membres de la Nation Abénakise peuvent pratiquer l'ensemble des activités décrites au code de pratique dans les zones de pêche, de chasse et de piégeage et les territoires suivants :

Les zones 5 et 6 décrites au Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 et modifié par l'arrêté ministériel no 99025

du 31 août 1999 ; (Voir cartes en annexe)

La partie ouest de la zone 4 (partie de la zone 4 sud), la partie ouest de la zone 7 (parties sud et nord de la zone 7) et la partie est de la zone 8 (parties nord et est de la zone 8) décrites par l'arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs, A.M., 1999-009 du 31 mars 1999. (Voir cartes en annexe)

7.2 Autre territoire

Les membres de la Nation Abénakise peuvent chasser à l'extérieur de l'aire de pratique visée à l'article 7.1 du présent code selon les modalités prévues à l'article 4.1 du code.

ANNEXES

**Périodes de chasse et de piégeage
Dans l'aire de pratique
Saison 2024-2025**

CHASSE À L'ORIGINAL 2024-2025

Original (1 par 2 chasseurs)	Zones	Périodes
Chasse à l'arc et arbalète		
Original avec bois (10 cm ou +) et veau	6	28 septembre au 4 octobre
	7	28 septembre au 13 octobre
Original avec bois (10 cm ou +)	4	28 septembre au 4 octobre
Mâle, femelle et veau	5	28 septembre au 6 octobre
	8	28 septembre au 20 octobre
Chasse à l'arme à feu, arc et arbalète		
Original avec bois (10 cm ou +)	4	12 octobre au 20 octobre

Nos aires de pratique

Chasse à l'arc, à l'arme à feu, à l'arbalète et arme à chargement par la bouche (calibre .50) et fusil		
Mâle, femelle et veau	4	5 octobre au 11 octobre 21 octobre au 31 janvier
	5	7 octobre au 31 janvier
	6	5 octobre au 31 janvier
	7	14 octobre au 31 janvier
	8	21 octobre au 31 janvier

CHASSE AU CERF DE VIRGINIE 2024-2025

ZONE 4 (notre aire de pratique)

Sexe	Engin	Périodes
MFV	Arc, arbalète	5 octobre au 18 octobre
Cerf avec bois	Arc, Arme à feu, Arbalète	19 octobre au 23 octobre
MFV (aire de pratique)	Arc, Arme à feu, Arbalète	24 octobre au 8 novembre
Cerf avec bois	Arc, Arme à feu, Arbalète	9 novembre au 24 novembre
MFV (aire de pratique)	Arc, Arme à feu, Arbalète	25 novembre au 31 janvier

ZONE 5 (notre aire de pratique)

Sexe	Partie	Engin	Périodes
MFV	Est-Ouest	Arc, arbalète	5 octobre au 18 octobre
Cerf avec bois	Est	Arc, Arme à feu, Arbalète	19 octobre au 23 octobre
Cerf sans bois	Ouest	Arc, Arme à feu, Arbalète	19 octobre au 23 octobre
MFV (aire de pratique)	Est-Ouest	Arc, Arme à feu, Arbalète	24 octobre au 8 novembre
Cerf avec bois	Est-Ouest	Arc, Arme à feu, Arbalète	9 novembre au 24 novembre
MFV (aire de pratique)	Est-Ouest	Arc, Arme à feu, Arbalète	25 novembre au 31 janvier

Cerf avec bois : (bois de 7 cm ou plus)

Cerf sans bois : (bois de moins de 7 cm)

MFV : Mâle, Femelle et Veau

CHASSE AU CERF DE VIRGINIE 2024-2025

ZONE 6 (notre aire de pratique)

Sexe	Partie	Engin	Périodes
MFV- *RTLБ	Sud - Nord	Arc, Arbalète	5 octobre au 18 octobre
MFV *RTLБ	Sud - Nord	Arc, Arme à feu, Arbalète	19 octobre au 23 octobre
MFV (aire de pratique)	Sud-Nord	Arc, Arme à feu, Arbalète	24 octobre au 8 novembre
Cerf avec bois - *RTLБ	Sud -Nord	Arc, Arme à feu, Arbalète	9 novembre au 24 novembre
MFV (aire de pratique)	Sud - Nord	Arc, Arme à feu, Arbalète	25 novembre au 31 janvier

*RTLБ : Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus et qui ont un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté.

ZONE 7 (notre aire de pratique)

Sexe	Engin	Périodes
MFV	Arc, arbalète	5 octobre au 18 octobre
Cerf avec bois	Arc, Arme à feu, Arbalète	19 octobre au 23 octobre
MFV (aire de pratique)	Arc, Arme à feu, Arbalète	24 octobre au 8 novembre
Cerf avec bois	Arc, Arme à feu, Arbalète	9 novembre au 24 novembre
MFV (aire de pratique)	Arc, Arme à feu, Arbalète	25 novembre au 31 janvier

Cerf avec bois : (bois de 7 cm ou plus)

MFV : Mâle, Femelle et Veau

CHASSE AU CERF DE VIRGINIE 2024-2025

ZONE 8

Notre aire de pratique plus partie Sud (partie hors des limites de l'entente)

Sexe	Partie	Engin	Périodes
MFV	Est – Nord - Sud	Arc, Arbalète	5 octobre au 18 octobre
MFV	Est – Nord -	Arc, Arme à feu, Arbalète	19 octobre au 23 octobre
Cerf sans bois	Sud	Arc, Arme à feu, Arbalète	19 octobre au 23 octobre
MFV (aire de pratique)	Est – Nord - Sud	Arc, Arme à feu, Arbalète	24 octobre au 8 novembre
Cerfs avec bois	Est – Nord - Sud	Arc, Arme à feu, Arbalète	9 novembre au 24 novembre
MFV (aire de pratique)	Est – Nord - Sud	Arc, Arme à feu, Arbalète	25 novembre au 31 janvier

Cerf avec bois : (bois de 7 cm ou plus)

Cerf sans bois : (bois de moins de 7 cm)

MFV : Mâle, Femelle et Veau

CHASSE AU DINDON SAUVAGE 2024-2025

Dindon sauvage	Zones	Périodes
Chasse à l'arc, arbalète, arme à chargement par la bouche et fusil	4, 5, 6, 7, 8	26 avril au 20 mai
		26 octobre au 1 ^{er} novembre

La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.

Les fusils de calibre 10,12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenailles no. 4,5, 6 ou 7 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille no 4, 5, 6 ou 7 sont permises. Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus sont aussi permises.

Pour la saison printanière, la limite est de deux dindons sauvages avec barbe.

Pour la saison automnale, la limite est d'un dindon avec ou sans barbe.

CHASSE À L'OURS NOIR 2024-2025

Engins	Zones	Périodes
Arc, Arme à feu, Arbalète	4, 5, 6, 7, 8	1 avril au 30 juin
		3 septembre au 15 décembre

CHASSE AUX PETITS GIBIERS 2024-2025

Petits gibiers	Zones	Périodes
Chasse à l'arme à feu et à air comprimé, à l'arbalète et à l'arc		
Caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge, pintade	zone 4, 5, 6, 7, 8	1 ^{er} août au 31 mars
Carouge à épauettes, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscalc bronzé, vacher à tête brune	zone 4, 5, 6, 7, 8	1 juillet au 30 avril
Gélinotte huppé, tétras, perdrix grise, lièvre, lapin à queue blanche, coyote, raton laveur, renards	4, 6, 7	21 septembre au 31 mars
Gélinotte huppé, tétras, perdrix grise, lièvre, lapin à queue blanche, coyote, raton laveur, renards	5, 8	7 septembre au 31 mars
Marmotte, pigeon biset	zone 4, 5, 6, 7, 8	À l'année
Collets		
Lièvre, lapin à queue blanche	4, 6, 7 (nos aires de pratique)	21 septembre au 31 mars
Lièvre, lapin à queue blanche	5, 8 (nos aires de pratique)	7 septembre au 31 mars
Gélinotte huppée	4, 6, 7 (nos aires de pratique)	21 septembre au 31 décembre
Gélinotte huppée	5, 8 (nos aires de pratique)	7 septembre au 31 décembre
Assommoir, barrière, dard, épuisette, fosse, hameçon et main		
Grenouilles	Zones 4, 5, 6, 7 et 8	15 juillet au 15 novembre

PIÉGEAGE DES ANIMAUX À FOURRURE 2024-2025

Piégeage des animaux à fourrure	UGAF	Périodes
Prises autorisées		
Ours noir (note 1)	79, 80, 81, 82, 83 et 84 (nos aires de pratique)	1 avril au 30 juin 3 septembre au 15 décembre
Rat Musqué	37, 79, 80, 81, 82, 83 et 84 (nos aires de pratique)	1 octobre au 21 avril
Autres animaux à fourrure (notes 2 et 3)	37, 79, 80, 81, 82, 83 et 84 (nos aires de pratique)	1 octobre au 31 mars

ENGINS DE PIÉGEAGE

AUTORISÉS

ENGINS	Piège mortel (ressort) dont l'action entraîne à brève échéance la mort de l'animal piégé (ex: piège en X)	Collet mortel muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher lorsque refermé sur le cou de l'animal (système sur terre)	Piège à capture vivante (ressort) conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre)	Lacet à capture vivante muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher lorsque refermé sur la patte de l'animal (système sur terre)	Piège à capture vivante (ressort) muni de mâchoires adaptées et conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre) (note 2)	Système de noyade installé pour retenir l'animal par une patte, muni d'un dispositif prévenant l'automutilation (Stoploss)	Système de noyade installé pour retenir l'animal soit 1) par une patte à l'aide d'un piège à mâchoire à l'aide d'un collet muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher.
ESPÈCES							
Castor, Loutre de rivière	Autorisé si certifié (note 3)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé
Rat musqué, Vison d'Amérique	Rat musqué: Autorisé si certifié Vison d'Amérique Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Rat musqué Autorisé si certifié Vison d'Amérique Autorisé
Ours noir	Interdit	Autorisé à l'automne seulement	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Belette à longue queue, Belette pygmée, Écureuil gris (gris, noir), Écureuil roux, Hermine, Martre d'Amérique, Mouffette rayée, Pékan, Raton Laveur	Autorisé Martre d'Amérique, Pékan et raton laveur: Autorisé si certifié.	Autorisé	Interdit (autorisé pour le raton-laveur si certifié)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Coyote, Loup, Lynx du Canada, Lynx roux	Autorisé Lynx Autorisé si certifié	Autorisé	Interdit Lynx du Canada (autorisé si certifié)	Autorisé Lynx du Canada (autorisé si certifié)	Autorisé Lynx du Canada (autorisé si certifié)	Interdit	Interdit
Renard arctique (blanc ou bleu), Renard roux (argenté, croisé ou roux)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

N.B. La cage sous-marine* est permise seulement pour le rat musqué et le vison d'Amérique, et ce jusqu'au 31 décembre.

*Cage sous-marine : Cage munie d'un clapet à chaque ouverture et qui peut être munie d'ailes ou de guideaux, destinée à être submergée par un minimum de 2,5cm (1 pouce) d'eau; la longueur de la cage est d'au plus 80 cm (31 1/2 pouces). Lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm (13 3/4), lorsqu'elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20 cm (7 3/4 pouces). Le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm (1 pouce) lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,6 cm (1 1/2 pouce) lorsqu'elles sont d'une autre forme.

NOTE 1 : Il est possible, pour le titulaire d'un permis de piégeage d'animaux à fourrure, de capturer trois ours (le troisième ours doit provenir de l'UGAF 80, 81, 83 ou 84).

NOTE 2 : Piège à ressort conçu pour retenir vivant et de manière permanente un animal par la patte, lequel piège est muni de deux mâchoires parallèles ayant plus de 9 millimètres d'épaisseur ou ne se touchant pas sur toute leur longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre ou n'ayant pas une surface de contact métallique avec l'animal.

NOTE 3 : La liste des pièges certifiés est mise à jour régulièrement. Il est possible de la consulter sur le site web du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs :
<https://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-piegeage/engins/anipsc.asp>

ARMES ET MUNITIONS

ENGINS	ORIGINAL	CERF DE VIRGINIE OURS NOIR	PETIT GIBIER ET ANIMAUX À FOURRURE	COYOTE, LOUP, MARMOTTE, RENARD ROUX
CARABINES	Carabines de calibres 6mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Idem à original	Carabines avec cartouches à percussion latérale (note -1)	Toutes
FUSILS	Fusils de calibre 10 ou 12: cartouches à balle unique	Fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle ou à chevrotines de calibre 1 buck ou SG (.30) ou supérieur	Fusils : cartouches à grenaille d'un diamètre inférieur à 5.6mm (F)	Tous
ARMES À POUDRE NOIRE - et à poudre moderne	Carabines à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur et les balles	Carabines et fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec des balles ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur	Carabines et fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisé avec des projectiles de diamètre 5,6 mm (F) ou plus petit pour les fusils et diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines	Toutes
ARCS	Arcs d'une tension de 18kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Arcs d'une tension de 18kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Tous	Tous
ARBALÈTES	Arbalète d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munie d'un cran de sûreté. Le vireton (flèche) doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe.	Arbalète d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de -corde d'au moins 25 cm (10 po) et munie d'un cran de sûreté. Le vireton (flèche) doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe.	Toutes	Toutes
FLÈCHES ET VIRETONS	Flèches et viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Flèches et viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Toutes	Toutes
CARABINES À AIR COMPRIMÉ	Aucune	Aucune	Les carabines à air comprimé de calibre .177 ou plus grand, développant une vitesse d'au moins 500 pieds/seconde	Aucune

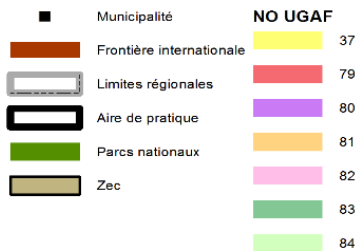
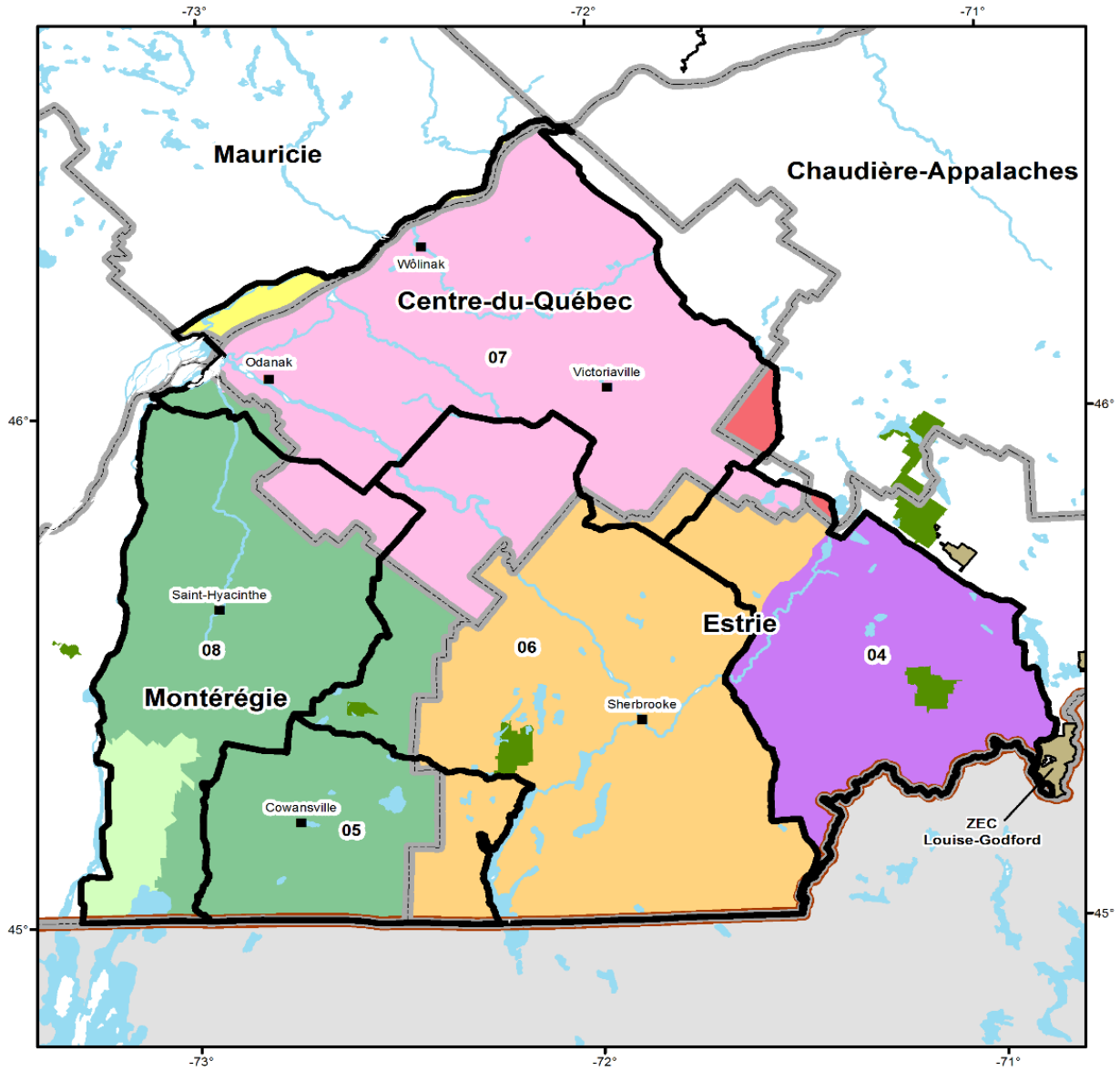
NOTE 1 : Pour le castor, la loutre, le rat musqué et le vison, les carabines sont interdites lorsque l'animal est dans l'eau

CARTES

DÉCRIVANT L'AIRE DE PRATIQUE

Aire de pratique des Abénaquis

Entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales



Projection cartographique
 Mercator Transverse modifiée (MTM), zone de 3°
 Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8.

0 25 50 75 km

1/1 250 000

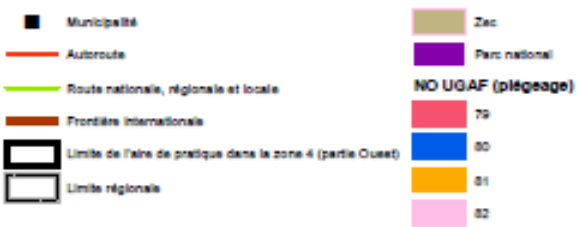
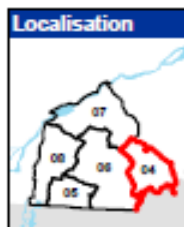
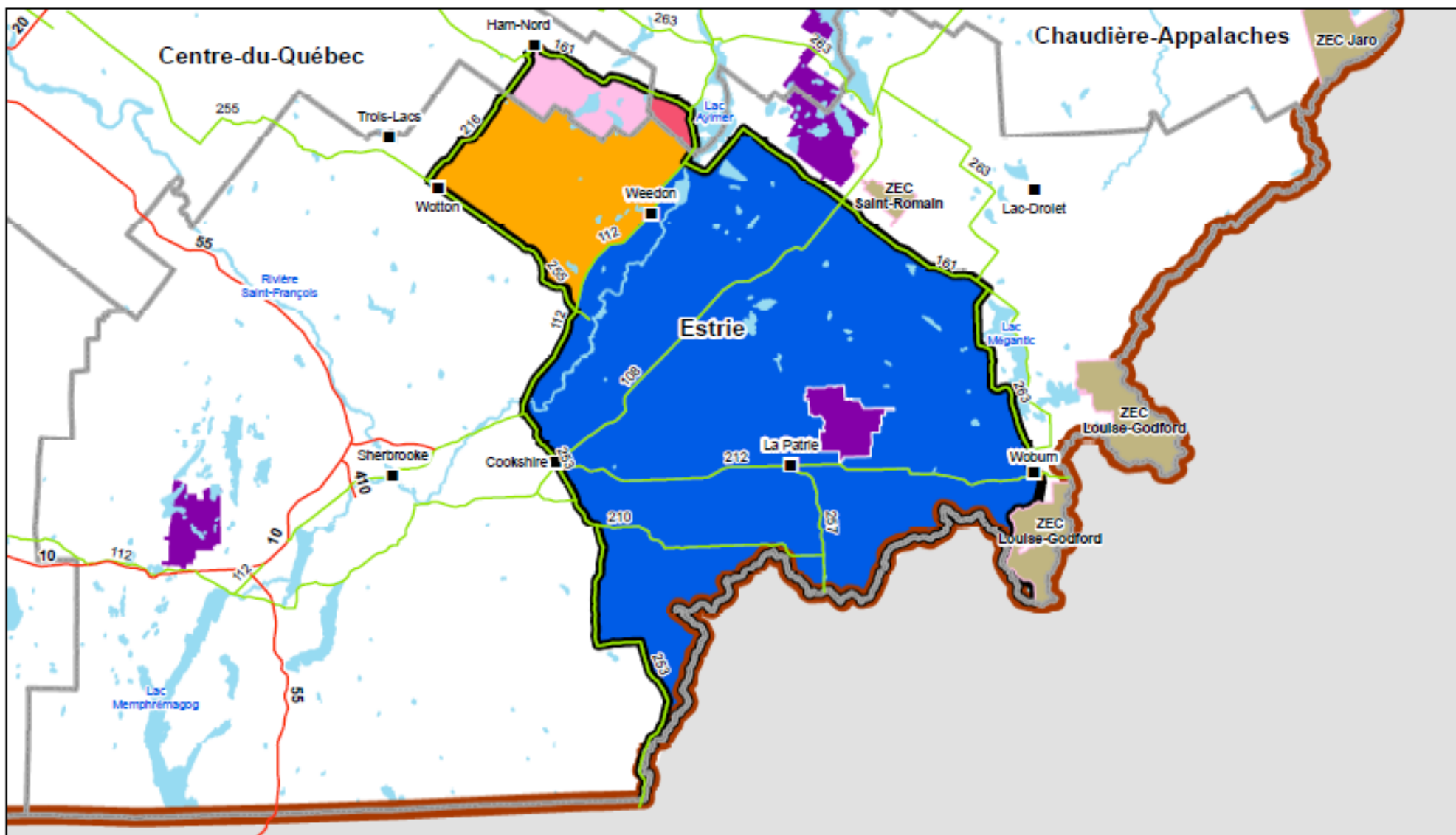
Sources
Données
 Base de données topographiques et administratives (BDTA 250K)

Organisme	MERN
Année	2010

Réalisation
 Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
 Direction de la gestion de la faune de la Mauricie
 et du Centre-du-Québec
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
 © Gouvernement du Québec, 2^{ème} trimestre 2018

Aire de pratique des Abénaquis Zone de chasse 04 (partie Ouest)

Entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales



Métadonnées

Projection cartographique

Mercator Transverse modifiée (MTM), zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCQPO), fuseau 8.

Sources

Données
Base de données géographiques
et administratives (BDGA 1M)

Organisme

MERN

MFFP

MERN

2010

2018

2018

Limites administratives

0 5 10 15 20km

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de la gestion de la faune de la Mauricie
et du Centre-du-Québec
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2018

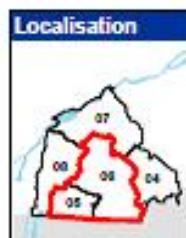
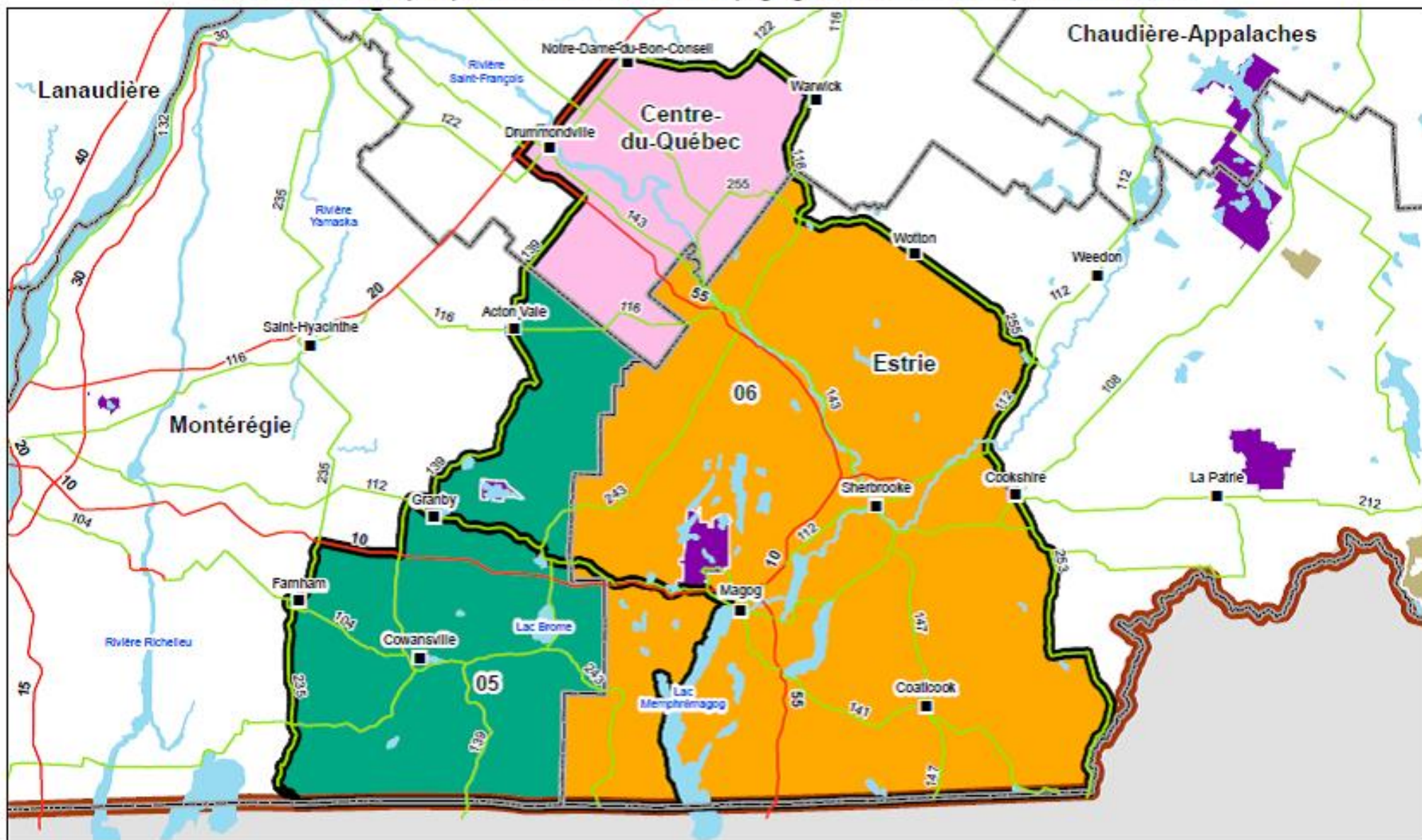
Forêts, Faune
et Parcs

Québec

Aire de pratique des Abénaquis

Zones de chasse 05 et 06

Entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales



- Municipalité
- Autoroute
- Route nationale, régionale et locale
- Frontière internationale
- ▭ Limite de l'aire de pratique dans les zones 5 et 6
- ▭ Limite régionale
- Parc national
- NO UGAF (piégeage)
- 01
- 02
- 03

Métadonnées
Projection cartographique

Sources
Données
Base de données géographiques et administratives (BDGA IM)

UGAF

Limites administratives

Mercator Transverse modifiée (MTM), zone de 3°	Organisme	Année
Système de coordonnées planes du Québec (BDOPQ), fuseau 8.	MERN	2010
	MFPF	2018
	MERN	2018

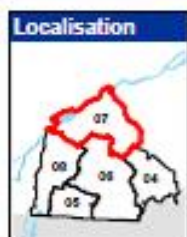
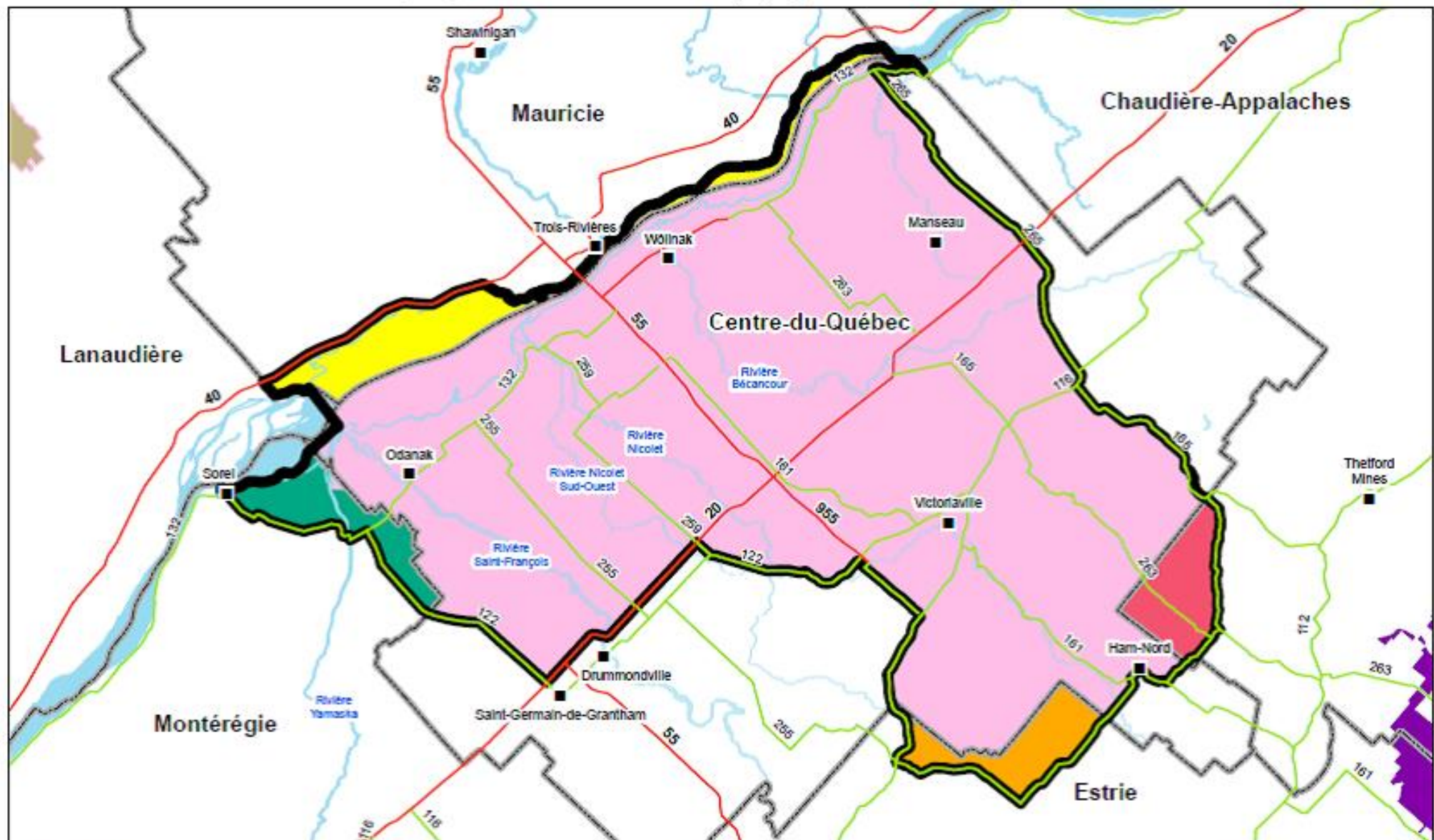
Réalisation
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2018



Aire de pratique des Abénaquis

Zone de chasse 07

Entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales



Métadonnées
Projection cartographique : Mercator Transverse modifiée (MTM), zone de 3°
Système de coordonnées planes du Québec (SICOPE), fuseau 8.

Sources
Données : Base de données géographiques et administratives (BDGA 1M)
UGAF : MFFP, 2018
Limites administratives : MERN, 2018

Organisme : MERN
Année : 2018

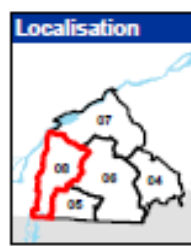
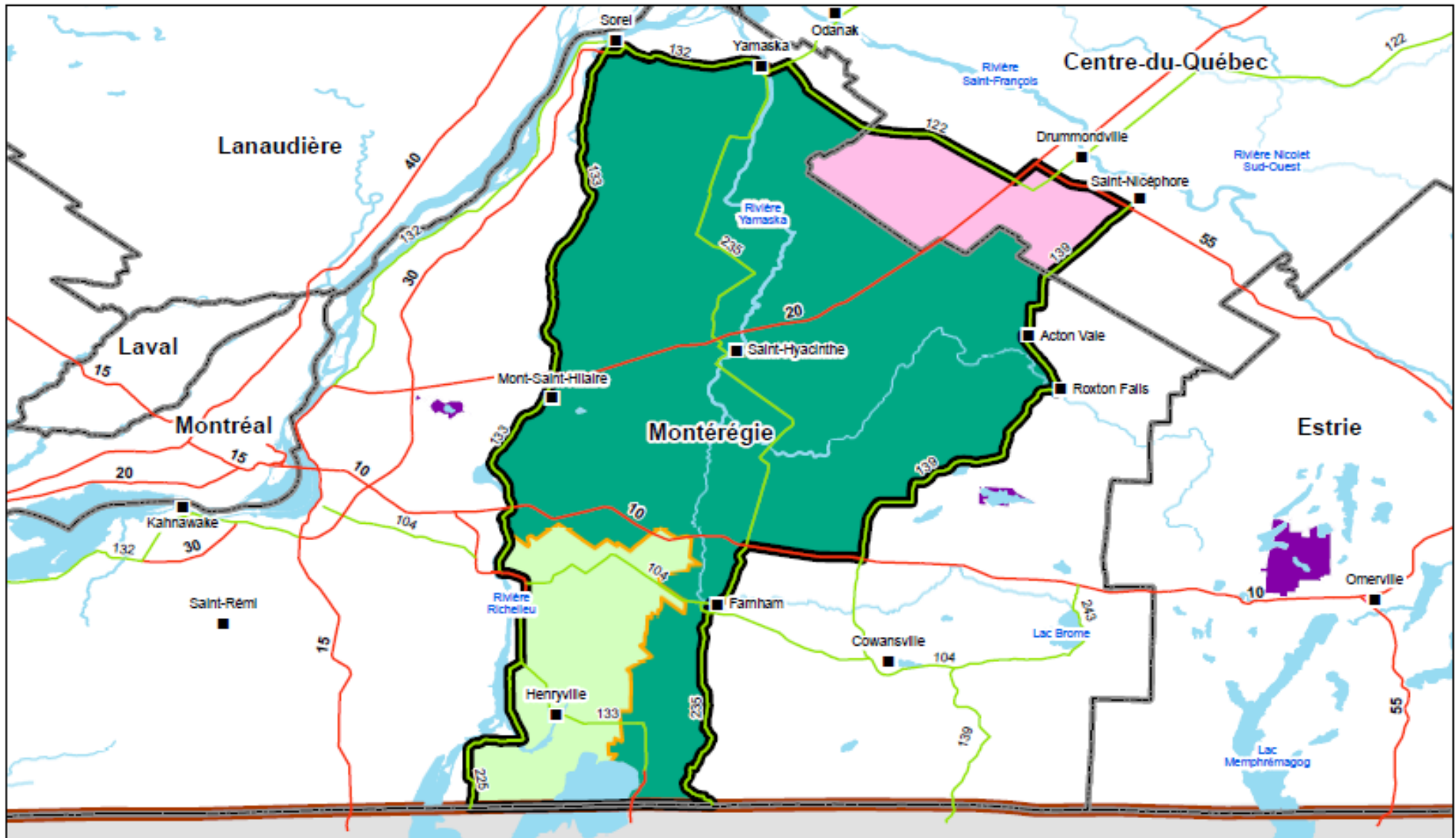
0 5 10 15 20 km

Réalisation
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2018

Aire de pratique des Abénaquis

Zone de chasse 08 Est

Entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales



- Municipalité
- Autoroute
- Route nationale, régionale et locale
- Frontière internationale
- ▭ Limite de l'aire de pratique dans la zone 8 Est
- ▭ Limite régionale
- ▭ Limite de la MRC du Haut-Richelieu
- ▭ Parc national
- NO UGAF (piégeage)**
- 82
- 83
- 84

Métadonnées
 Projection cartographique
 Sources
 Données
 Base de données géographiques et administratives (BDGA 1M)
 UGAF
 Limites administratives

Organisme	Année
MERCATOR Transverse modifiée (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPE), fuseau 8.	
MERN	2010
MFFP	2018
MERN	2018

Réalisation
 Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
 Direction de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
 © Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2018

Forêts, Faune et Parcs
Québec



Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Site web: www.environnement.gouv.qc.ca

SOS Braconnage : 1-800-463-2191

DRUMMONDVILLE : 620, Boul. St-Joseph Ouest, suite 3
Drummondville (Qc)
J2E 1H5
Téléphone : (819) 475-8444
Télécopieur : (819) 475-8458

VICTORIAVILLE : 985, boul. Pierre-Roux Est, bureau 3
Victoriaville (Qc)
G6T 1T8
Téléphone : (819) 752-4614
Télécopieur : (819) 752-2176

SHAWINIGAN : 605, avenue de la Station
Shawinigan (Qc)
G9N 1V9
Téléphone : 819-537-7273
Télécopieur : 819-536-7065

SHERBROOKE : 125, chemin Georges-Vallières
Sherbrooke (Qc)
J1H 0B7
Téléphone : 819-820-3121
Télécopieur : 819-820-3674

LAC-MÉGANTIC 3804 rue Laval
Lac-Mégantic (Qc)
G6B 1A4
Téléphone : 819-583-3784
Télécopieur : 819-583-1834

GRANBY 329, rue Racine
Granby (Qc)

J2G 3B6
Téléphone : 450-776-7131
Télécopieur : 450-776-7133

ST-JEAN-SUR-RICHELIEU 640, rue Dorchester, suite 80
St-Jean-sur-Richelieu (Qc)
J3B 5A4
Téléphone : 450-359-4194
Télécopieur : 450-359-1884

SOREL-TRACY 410, rue de Ramezay
Sorel-Tracy (Qc)
J3P 8B3
Téléphone : 450-742-0213
Télécopieur : 450-746-4699

TROIS-RIVIÈRES : BUREAU RÉGIONAL DE LA DIRECTION DE
LA PROTECTION DE LA FAUNE
100, rue Laviolette, bureau 301
Trois-Rivières (Qc)
G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6151
Télécopieur : (819) 371-6978